



The Provincial Court of Saskatchewan

La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o X

Manipulation sécuritaire des pièces déposées au procès et/ou à l'audience

1. Afin de garantir la manipulation sécuritaire des pièces à conviction et l'efficacité des actions en justice, nous encourageons les avocats à s'entendre sur le dépôt des pièces avant le procès ou l'audience.
2. Dans la mesure du possible, les pièces encombrantes, telles que les quantités importantes de biens volés ou de substances désignées, devraient être présentées au moyen de photographies plutôt que concrètement produites.
3. Les armes à feu versées comme pièces à conviction doivent être verrouillées et/ou autrement neutralisées et, dans la mesure du possible, elles devraient être présentées en preuve par l'intermédiaire d'un témoin ayant reçu une formation au maniement des armes à feu. Dans le cas de pièces dangereuses, mieux vaudrait les présenter au moyen de photographies et/ou de rapports d'experts.
4. Toute partie, souhaitant présenter des pièces à conviction contenant ou pouvant contenir des stupéfiants particulièrement puissants (y compris le fentanyl et le carfentanil), doit obtenir l'autorisation de la Cour avant le dépôt de telles pièces au palais de justice. Si le juge-président accueille la demande d'autorisation et admet la présentation de ces pièces, celles-ci doivent être déposées au palais de justice uniquement de la manière ordonnée par la Cour et conformément aux mesures de protection de la sécurité publique prévues par cette dernière. Le greffier de la cour doit aviser le gestionnaire de la cour si des pièces à convictions pouvant contenir des stupéfiants puissants sont admises. Une demande de dépôt de stupéfiants particulièrement puissants en tant que pièces à conviction, au palais de justice, doit être présentée par écrit au moins 14 jours avant l'instance en question. Une copie de la demande écrite doit être fournie au juge-président et à toutes les parties à l'instance.
5. Nous rappelons aux avocats que les dispositions suivantes du *Code criminel* s'appliquent :

Selon l'alinéa 603a) du *Code criminel*, un accusé a droit, après avoir été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès, d'examiner les éléments de preuve et les pièces à conviction.

En ce qui concerne les actions en justice menées au titre des articles 334, 344, 348, 354, 355.2, 355.4, 362 ou 380 du *Code criminel*, le paragraphe 491.2(2) autorise l'utilisation de photographies. Un avis doit être présenté en vertu du paragraphe 491.2(5).

Le 21 mars 2018